

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 8 janvier 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Statut de la magistrature. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 23).

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 23)Article 1^{er} (p. 23)

M. Patrick Devedjian.

Amendements n^{os} 5 de la commission des lois et 48 de Mme Catala : M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Mme Nicole Catala, M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement n^o 5 ; l'amendement n^o 48 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n^{os} 6 de la commission et 49 corrigé de Mme Catala. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 7 de la commission et 53 de Mme Catala. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 8 de la commission et 54 de Mme Catala. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 24)

Article 3 (p. 24)

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 24)

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 64 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 25)

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 63 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 25)

Article 7 bis (p. 26)

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 8 (p. 26)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 13 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9 (p. 26)

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 27)

Amendement de suppression n^o 16 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10 (p. 27)

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 12 (p. 27)

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. le garde des Sceaux, le président de la commission. - Adoption.

Après l'article 13 (p. 27)

Amendement n^o 65 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian.

Amendements n^{os} 68 et 67 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n^{os} 65, 68 et 67.

Après l'article 15 (p. 29)

Amendement n^o 50 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Article 19 (p. 29)

Amendement n^o 61 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 21 (p. 30)

Amendement n^o 60 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Article 23 (p. 31)

Amendement de suppression n^o 69 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian. - Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 32)

Article 25 (p. 32)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 33)

Amendements identiques n°s 29 de la commission et 2 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 33)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 27 bis (p. 33)

Amendement n° 31 de la commission : M. le président de la commission, Mme Nicole Catala, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 bis modifié.

Article 28 (p. 34)

Amendement n° 70 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 46 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 35)

Amendements n°s 71 de M. Devedjian et 32 de la commission : M. Patrick Devedjian. - Retrait de l'amendement n° 71.

MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 de Mme Catala : M. le président de la commission, Mme Nicole Catala, M. le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 51.

M. Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 36)

Amendement n° 72 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 38 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 55 de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Mazeaud. - Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 38)

Amendement de suppression n° 73 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux, Pascal Clément. - Rejet.

Amendements identiques n°s 47 de Mme Catala et 57 de M. Mazeaud : Mme Nicole Catala, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le président de la commission. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 37 (p. 40)

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 52 de Mme Catala : M. le président de la commission, Mme Nicole Catala, M. le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 42, qui devient l'article 37.

Article 38 (p. 41)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

Article 39 B (p. 41)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 39 B.

Article 39 bis (p. 41)

Amendement n° 74 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian. - Retrait.

Adoption de l'article 39 bis.

Article 39 *ter* (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 42 *bis* (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 43 (p. 41)

Ameudement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Pascal Clément, Jacques Toubon. - Adoption.

Ce texte devient l'article 43 ; l'amendement n° 45 de la commission n'a plus d'objet.

Après l'article 43 (p. 42)

Ameudement n° 4 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 42)**Explications de vote :**

MM. Jacques Toubon,
Pascal Clément,
François Massot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. **Demande de levée d'immunité parlementaire** (p. 44).
3. **Dépôt de projets de loi** (p. 44).
4. **Dépôt d'un rapport** (p. 44).
5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 44).
6. **Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 44).
7. **Ordre du jour** (p. 45).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n°s 2529, 2534).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

« Art. 1^{er} A. - I. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet. »

« II. - En conséquence, le texte dudit article est précédé de la mention : "I". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

« A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.

« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

« La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, inscrit sur l'article.

M. Patrick Devedjian. Juste un mot, monsieur le président.

Je souhaiterais d'abord que le M. rapporteur nous donne quelques indications sur ses espoirs d'accord avec le Sénat quant aux notions de groupe et de grade. Une discussion à cet égard s'est ouverte avec la Haute Assemblée et le M. le rapporteur nous a indiqué dans son rapport oral qu'il souhaitait aboutir à quelques modifications en commission mixte paritaire.

Ma seconde observation est plus importante. A la fin de l'article 1^{er}, la commission propose de revenir à la rédaction : « Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et groupe sont définies par un décret en Conseil d'Etat. » Le garde des sceaux ne pense-t-il pas que, dans un tel cas, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature serait utile ? Certes,

l'avis du Conseil d'Etat est souhaitable pour la rédaction du décret, mais celui du Conseil supérieur de la magistrature, qui est appelé à gérer le corps, paraît indispensable.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 5 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 5, présenté par M. Fort, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade. »

L'amendement n° 48, présenté par Mme Nicole Catala et M. Jacques Toubon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier grade comporte deux groupes. Le passage de premier au second groupe a lieu au choix. »

La parole est à M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 5.

J'imagine, monsieur Devedjian, que M. le président de la commission des lois profitera de l'occasion pour répondre à votre question.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Alain Fort, rapporteur, retenu dans sa circonscription pour des raisons impérieuses, m'a demandé de le remplacer, ce que je vais modestement essayer de faire.

Ma réponse à notre collègue Devedjian est simple : la commission, tout en espérant que la situation se débloquerait en commission mixte paritaire, a préféré, en attendant, s'en tenir strictement à la rédaction initiale, celle-là même que nous avons adoptée en première lecture.

L'amendement n° 5 propose la rédaction suivante : « Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade. » Il rétablit les groupes au sein de chaque grade et revient à la règle de l'avancement à l'ancienneté dans le second grade et à celle de l'avancement au choix dans le premier grade.

Le débat sur ce point va se poursuivre et M. le garde des sceaux va certainement nous dire ce qu'il en pense.

J'indique par avance que, dans un souci de coordination, la commission a repoussé l'amendement n° 48 de Mme Catala.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 48.

Mme Nicole Catala. Comme à M. le président de la commission des lois, il me paraît souhaitable de revenir à la rédaction du texte originel qui prévoyait que l'avancement se ferait à l'ancienneté au sein du second grade et au choix au sein du premier grade.

Mais si l'on admet que les carrières se déroulent uniquement selon l'ancienneté, et donc de façon linéaire, au sein du second grade, il n'y a pas lieu de maintenir deux groupes distincts au sein de ce grade. Il serait logique dès lors de supprimer les groupes à l'intérieur du second grade.

En revanche, il faut maintenir les groupes à l'intérieur du premier grade puisque l'avancement continuera de s'y faire au choix.

Les amendements que j'ai déposés s'inspirent de ces considérations.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 48.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. La position du Gouvernement sera la même sur l'amendement n° 5 et sur les amendements nos 6, 7 et 8 de la commission.

Cette série d'amendements a pour objet de revenir au dispositif adopté par votre assemblée en première lecture, c'est-à-dire au principe d'un avancement à l'ancienneté au sein du second grade et d'un avancement au choix au sein du premier grade.

La suppression des groupes au sein du premier grade, alors que les fonctions qui y sont exercées sont très différenciées, introduirait en effet un bouleversement complet de la structure fonctionnelle de ce premier grade.

Quant à la suppression des groupes au sein du second grade, cette mesure, qui doit s'inscrire dans des crédits budgétaires constants, se traduirait en fait par la détérioration de l'échelonement indiciaire du grade, notamment par un allongement de sa durée ; je ne suis pas sûr que cela corresponde au vœu de l'ensemble du corps.

Quant aux bonifications d'ancienneté accordées pour l'exercice de fonctions accessibles par une liste d'aptitude, le Gouvernement ne peut pas y être favorable. Le Sénat n'apporte en effet aucune justification à ces bonifications et délègue même au pouvoir réglementaire la détermination de leur champ d'application. Ce mécanisme, je l'ai dit dans mon intervention générale, apparaît au Gouvernement comme inconstitutionnel car il porte atteinte au principe d'égalité dans le déroulement des carrières. Je tiens à préciser que le Gouvernement est favorable à ce que, dans le cadre de la réforme du second grade, l'accès aux fonctions de chef de juridiction et de vice-président soit subordonné à l'inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 48, le Gouvernement a la même opinion que M. le président de la commission et y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 6 et 49 corrigé.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Fort, rapporteur ; l'amendement n° 49 corrigé est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "chaque grade", insérer les mots : "et groupe". »

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Le Gouvernement a donné son avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 6 et 49 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 7 et 53.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Fort, rapporteur ; l'amendement n° 53 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "chaque grade", insérer les mots : "et groupe". »

Ces amendements ont également été soutenus et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 7 et 53.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 8 et 54.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Fort, rapporteur ; l'amendement n° 54 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 8 et 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate, là encore, que le vote est acquis à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles" sont remplacés par les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I et II. - Non modifiés.

« III. - Supprimé. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« III. - Au quatrième alinéa, après le mot "mandats", sont insérés les mots : ", à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen." »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement rétablit l'exclusion du mandat de représentant au Parlement européen de la liste des fonctions publiques électives dont l'exercice ou l'acte de candidature interdit la nomination aux fonctions de magistrat ou la possibilité de demeurer magistrat dans le ressort de la juridiction où l'intéressé aura exercé la fonction publique élective.

Cette exception est justifiée, tout le monde l'aura compris, par le caractère national de l'élection des représentants au Parlement européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après le mot : "évaluation", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : "tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement." »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui avait jugé suffisante une évaluation de l'activité professionnelle du magistrat tous les deux ans. Bien entendu, et ce souci avait été exprimé par certains magistrats, une évaluation devra toutefois être effectuée en cas de présentation à l'avancement, même si une évaluation a eu lieu l'année précédente, afin d'éviter que des magistrats ne soient mutés sans aucune évaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "la commission d'avancement", les mots : "le bureau de la cour d'appel". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. L'administration de la justice souffre d'un manque de déconcentration effective. Dans la suite de la discussion, je proposerai la création d'un bureau de la cour d'appel, mais je propose d'ores et déjà que la contestation par un magistrat de l'évaluation dont il a fait l'objet soit soumise non à la commission d'avancement, comme le prévoit le texte du Sénat, mais au bureau de la cour d'appel. Cette déconcentration s'insérerait tout à fait dans le cadre de la philosophie actuelle de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il ne me semble *a priori* pas admissible dans le cadre de la loi organique. J'estime qu'il relève plutôt du domaine réglementaire.

La rédaction me paraît en tout cas un peu lourde et, à titre personnel, je suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 64 de M. Devedjian anticipe sur son amendement n° 67, qui vise à créer un bureau au sein de chaque cour d'appel.

Je m'expliquerai plus longuement lorsque nous examinerons ce dernier amendement, mais j'indique d'ores et déjà que je suis hostile à l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, les listes des magistrats présents, par

ordre de mérite, en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : ", par ordre de mérite,". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement tend à supprimer les présentations par les chefs de cour effectuées par ordre de mérite ; la présentation par ordre alphabétique est apparue préférable.

M. François Massot. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Mme Nicole Catala. Contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après les mots : "peuvent adresser", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de l'article 6 : "directement au président de la commission d'avancement une demande à fin d'inscription". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il ne me paraît pas souhaitable de maintenir la transmission par voie hiérarchique. Dans le cadre des garanties accordées au magistrat, il me semblerait tout à fait judicieux de lui permettre de s'adresser directement au président de la commission d'avancement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis sceptique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends bien la philosophie de M. Devedjian, mais je crois vraiment que son amendement n'est pas nécessaire. Toutes les réclamations seront transmises à la commission d'avancement, mais par la voie hiérarchique, ce qui est normal et conforme à l'habitude. L'amendement de M. Devedjian est satisfait par le texte même : c'est la raison pour laquelle j'y suis opposé.

M. le président. A moins que M. Devedjian ne soit persuadé par vos arguments et ne le retire ?

M. Patrick Devedjian. Non ; je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7 - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. - Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués au Conseil supérieur de la magistrature, aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats

en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs services. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat est ainsi rédigé :

« A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes ; »

M. Fort, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 bis :

« Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près une cour d'appel ; »

Il s'agit d'un amendement consensuel. (Sourires.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est pour moi un grand honneur que de présenter un amendement cosigné par le rapporteur et M. Mazeaud. M. Mazeaud n'est pas ici ce soir, mais nous savons combien il tient à cet amendement, auquel il a fait allusion dans son intervention de cet après-midi.

L'amendement n° 12 tend à rétablir le principe de la nomination en conseil des ministres du procureur général près la Cour de cassation et du procureur général près la cour d'appel de Paris, qui avait été, peut-être trop rapidement, supprimé par le Sénat. Il étend au surplus ce principe à la nomination de tous les procureurs généraux près les cours d'appel en raison de l'importance de leurs fonctions.

Ces dispositions nous paraissent de nature à renforcer l'autorité des procureurs généraux vis-à-vis de toutes les instances départementales et - pourquoi ne pas le dire ? - du préfet.

Bien entendu, cela ne signifie pas que les procureurs généraux seront subordonnés au Gouvernement, point sur lequel nous avons déjà eu un débat en commission et ici même. D'ailleurs, les conseillers d'Etat sont nommés en conseil des ministres et, à ma connaissance, personne ne remet de ce fait en cause leur indépendance.

Je précise que cet amendement a fait en commission l'objet d'un vote unanime.

M. le président. Le Gouvernement est-il sensible à cette unanimité ?

M. le garde des sceaux. Mon sentiment sur cet amendement est conditionné par le sens qu'il faut lui donner.

J'ai bien écouté M. le président de la commission. Je retiens de ses propos que l'amendement a comme objectif de renforcer l'autorité des procureurs généraux. Ainsi, dans le cas où l'Assemblée l'adopterait, tous les emplois de procureur général seraient désormais placés parmi les plus hauts emplois de l'Etat, au même titre, notamment, que ceux de conseiller d'Etat, de conseiller à la Cour des comptes et d'ambassadeur.

Les modifications apportées aux règles du protocole il y a quelques années avaient fait naître une inquiétude quant à la dévalorisation de la place du corps judiciaire dans notre société.

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. J'interprète donc la mesure que M. Gouzes propose au nom de la commission des lois comme marquant la volonté de reconnaître l'importance et le rang éminent des fonctions de procureur général.

M. François Massot. Juste interprétation !

M. le garde des sceaux. Si l'état d'esprit de la commission est bien celui que je crois avoir compris, non seulement le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement, mais il y sera favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je confirme l'interprétation de M. le garde des sceaux.

M. le président. Nous allons donc modifier le protocole. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Mme Nicole Catala. Je m'abstiens !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - L'élévation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.

« A ancienneté égale, l'élévation est prononcée par ordre d'âge décroissant.

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en rétablissant les groupes au sein du second grade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 9, substituer au mot : "troisième", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : "après avis", insérer le mot : "conforme". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'adjectif « conforme » suscite beaucoup de passion. Au Sénat, certains ont même considéré qu'il entraînerait l'inconstitutionnalité du texte.

La commission a considéré quant à elle qu'il ne s'agissait que de rétablir une pratique qui n'a jusqu'à présent donné lieu à aucun problème.

Puisqu'il s'agit d'un projet de loi organique, nous savons que le Conseil constitutionnel aura à examiner cette disposition. Nous espérons qu'elle sera jugée conforme à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "et du groupe de fonctions auxquels" sont remplacés par le mot : "auquel". »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : "une proposition", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 37-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : "des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement tend à rétablir les exceptions aux listes de transparence, telles qu'elles figuraient dans le projet initial et telles qu'elles avaient été adoptées par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Après l'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 76-3 ainsi rédigé :

« Art. 76-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dont il est fait mention à l'article 76-2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tel qu'il a été voté par le Parlement, le dispositif ouvrant aux magistrats l'accès aux corps recrutés par la voie de l'E.N.A., apparaît comme étant d'application immédiate. Mais l'expérience nous a appris à être prudents.

L'article 76-2 de l'ordonnance de 1958 tel qu'il résultait de la loi organique du 29 octobre 1980 paraissait aussi être une disposition d'application immédiate. Pourtant, onze ans plus tard, il n'a toujours pas eu de suite.

Dès lors, pour éviter les interprétations byzantines qui auraient pour effet de faire échec au dispositif, le Gouvernement propose de compléter celui-ci en prévoyant que la liste des corps concernés sera établie par un décret en Conseil d'Etat. L'intervention du Conseil d'Etat est en effet une garantie de mise en œuvre effective du dispositif prévu par le législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a accepté cet amendement. Il lui est apparu que la précision proposée était très utile.

J'ajoute que la commission a toujours été favorable au détachement de magistrats vers d'autres corps de la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 37 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour être nommé premier président de cour d'appel, il faut avoir occupé les fonctions de président de chambre dans une cour d'appel pendant au moins un an, ainsi que les fonctions de chef de juridiction hors classe pendant la même durée. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également les amendements n°s 68 et 67. Cela nous fera gagner du temps.

M. le président. C'est entendu, monsieur Devedjian. Vous nous proposez une véritable rafale d'amendements ! (Sourires) Je suis en effet saisi par M. Devedjian de deux autres amendements, nos 68 et 67.

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 41 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Chaque cour d'appel est présidée par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation en service ordinaire. Chaque parquet général est dirigé par un premier avocat général ou un avocat général à la Cour de cassation en service ordinaire. Les magistrats non membres de la Cour de cassation appelés à exercer les fonctions de président d'une cour d'appel sont nommés au grade soit de président de chambre, soit de conseiller à la Cour de cassation, hors tour et, le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. Les magistrats non membres de la Cour de cassation appelés à exercer les fonctions de procureur général près une cour d'appel sont nommés au grade soit de premier avocat général, soit d'avocat général à la Cour de cassation, hors tour, et, le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Chaque cour d'appel est dotée d'un bureau qui est composé du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et d'un avocat général. Dans les cours d'appel où il n'y a qu'un président de chambre, le conseiller le plus ancien selon la liste du rang de la cour siège au bureau. Dans les cours où il y a plus de cinq présidents de chambre, seuls les cinq plus anciens présidents dans l'ordre d'inscription sur la liste de rang siègent au bureau. En cas d'absence de l'un des magistrats du siège ou du parquet, il est remplacé par le président de chambre ou le conseiller, l'avocat général ou le substitut général le plus ancien dans l'ordre d'inscription sur la liste de rang de la cour.

« Le bureau arrête les orientations générales de la cour tant en matière d'administration judiciaire qu'en matière d'administration générale et de personnel.

« Il désigne parmi le personnel de la cour son secrétaire.

« Lorsqu'il est appelé à statuer en matière de discipline et qu'il examine la situation d'un magistrat du siège, il n'est composé que des magistrats du siège.

« Un décret du Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et les compétences nouvelles qui peuvent lui être attribuées. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir les amendements nos 65, 68 et 67.

M. Patrick Devedjian. L'amendement n° 65 concerne les conditions de nomination des premiers présidents de cours d'appel.

La double fonction de premier président d'une cour d'appel est souvent perdue de vue : le premier président, est aussi le premier des présidents de chambre. Or, très souvent, sont nommés à cette fonction des présidents de juridiction qui ignorent tout du fonctionnement de la cour d'appel qui il ne faut pas l'oublier, est la cour suprême en matière de faits, la Cour de cassation ne statuant quant à elle qu'en droit. Fréquemment ces magistrats n'ont pas une expérience de jugement suffisante, et seule compte pour eux l'évacuation des affaires, sans aucun souci de la qualité des arrêts. C'est ainsi que la Cour de cassation se trouve très souvent embouteillée.

Dans le but de renverser cette situation, je propose utilement que les premiers présidents de cour d'appel soient choisis parmi ceux qui ont occupé pendant au moins un an les fonctions de président de chambre d'une cour d'appel ; ainsi que celles de chefs de juridiction hors classe pendant la même durée.

L'expérience d'un chef de juridiction est indispensable pour assumer la double fonction de premier président de cour d'appel.

L'amendement n° 67 tend à créer - nous en parlions tout à l'heure - un bureau dans chaque cour d'appel. Je rappelle que ce dispositif existe déjà pour la Cour de cassation et la Cour des comptes. C'est donc un peu par imitation que je propose de l'étendre aux cours d'appel. Si l'on veut bien se souvenir que l'institution judiciaire est la seule qui ne soit pas décentralisée, on ne peut qu'être convaincu qu'une telle innovation pourra permettre une meilleure gestion.

J'en arrive à l'amendement n° 68.

Je pense qu'il convient de placer les chefs des cours d'appel au même niveau hiérarchique que les présidents des cours administratives d'appel, lesquels sont, je le rappelle, des conseillers d'Etat, ou que les présidents des cours régionales des comptes, qui sont des conseillers-maitres de la Cour des comptes.

Instaurer un tel parallélisme des formes répondrait aussi à un souci d'équité dans le statut des magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a, hélas ! pas examiné ces amendements. A titre personnel, j'avoue ma perplexité.

L'amendement n° 65 prévoit qu'un premier président de cour d'appel devra avoir occupé les fonctions de président de chambre dans une cour d'appel pendant au moins un an, ainsi que les fonctions de chef de juridiction hors classe pendant la même durée. Or chacun sait que le premier président d'une cour d'appel est placé hors hiérarchie.

Cet amendement, dont je ne saisis pas très bien la finalité, me paraît un petit peu trop lourd.

Quant à l'amendement n° 68, il me semble curieux.

M. Devedjian qui, je le sais, fréquente les cours d'appel, a dû certainement, lors d'une audience, où les avocats gagnent leur vie en perdant leur temps (Sourires), avoir l'idée d'une cour d'appel présidée par un conseiller à la Cour de cassation en service ordinaire ou par un avocat général à la Cour de cassation en service ordinaire. Je reconnais, mon cher collègue - je pourrais presque dire : mon cher confrère - que cette idée est originale, mais elle me paraît concerner plus l'organisation judiciaire que le statut des magistrats. C'est pourquoi je ne serai pas, à titre personnel, favorable à votre amendement n° 68.

Je formulerai la même remarque pour ce qui concerne l'amendement n° 67 : les dispositions qu'il tend à introduire n'ont pas leur place, à mon avis, dans un texte traitant du statut des magistrats.

Peut-être aurez-vous l'occasion de proposer des amendements identiques lors de l'examen d'un prochain projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 65 parce qu'il autoriserait un empiètement sur les pouvoirs constitutionnels du Conseil supérieur de la magistrature, fixés par l'article 65 de la Constitution. Cela ne relève pas, techniquement, du présent débat.

Quant à l'amendement n° 67, il ne me semble pas non plus recevable parce qu'il comporte des dispositions qui, comme l'a laissé entendre M. le président de la commission des lois, ne sont pas de nature organique.

Je rappellerai par ailleurs que la Constitution ne permet pas que des décrets soient pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui n'est pas fait pour cela. Nous sommes donc là en présence d'un autre motif d'inconstitutionnalité.

Enfin, par son amendement n° 68, M. Devedjian voudrait assortir la nomination des premiers présidents de cour d'appel de nouvelles conditions. Les règles actuelles de nomination aux fonctions de premier président et même de procureur général des cours d'appel sont dans l'ensemble satisfaisantes. En outre, la proposition de nomination appartient au Conseil supérieur de la magistrature...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Absolument !

M. le garde des sceaux. ... et, sur le plan technique, une loi organique n'a pas à modifier les dispositions constitutionnelles s'appliquant à ce conseil.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Exact !

M. le garde des sceaux. Pour ces raisons, je suis également opposé à l'amendement n° 68.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Mme Nicole Catala et M. Jacques Toubon ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 13-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Le nombre des membres du collège à désigner dans chaque ressort de cour d'appel est fixé proportionnellement au nombre de magistrats inscrits sur la liste du ressort, sans distinction de niveau hiérarchique de fonction, ou de juridiction. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit ici des modalités de désignation des membres du collège de magistrats qui sont chargés d'élire les membres de la commission d'avancement et les membres de la commission de discipline du parquet.

A l'heure actuelle, le texte de l'article 13-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 conduit à attribuer distinctement certains des sièges aux juridictions du premier degré et les autres aux magistrats de la cour d'appel. Cette distinction introduit une rigidité évidente dans le choix des magistrats que l'on a à désigner et aboutit à des distorsions parfois surprenantes, en tout cas peu satisfaisantes, dans les résultats des élections.

Je propose donc de supprimer cette exigence de répartition des sièges entre juridictions du premier degré et cour d'appel, prévoyant simplement que le nombre des sièges sera proportionnel au nombre des magistrats inscrits sur la liste du ressort sans qu'il y ait lieu de distinguer selon le niveau hiérarchique ou la fonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a - hélas pour Mme Catala ! - rejeté cet amendement, estimant préférable de maintenir le système actuel qui distingue les sièges attribués aux magistrats des cours d'appel et ceux attribués aux magistrats des juridictions du premier degré.

Cet amendement me semble identique à un amendement de M. Toubon qui portait le numéro 66 et qui a dû être retiré...

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le président de la commission, que M. Toubon est cosignataire de l'amendement n° 50.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le fait que l'on distingue, dans le texte en vigueur, les magistrats des tribunaux du premier degré et les magistrats des cours d'appel me pose un problème. C'est pour cela que j'ai proposé une liste unique dans laquelle se retrouveraient des magistrats des tribunaux et des magistrats des cours d'appel, au prorata de leur nombre.

A quoi sert la distinction actuelle ? Je n'en vois pas l'intérêt et je crains d'ailleurs qu'elle ne recouvre en réalité autre chose. Si l'on distingue les deux catégories de sièges pour faire ensuite l'addition de leur nombre, c'est sans doute pour obtenir un résultat. Pourrais-je savoir ce qui rend ce résultat si intéressant, alors que l'opération présente intrinsèquement - chacun peut s'en rendre compte - une complication totalement inutile et qu'elle risque même d'aboutir à des injustices ?

Entre le système du collège unique, que nous avons défendu en première lecture et qui a été rejeté au motif qu'il fallait tenir compte de considérations locales qu'on ne pouvait imposer un dispositif à l'ensemble du pays car alors on aurait pris trop de distance avec la réalité que connaissent les magistrats dans les tribunaux, et le système que Mme Catala et moi-même proposons aujourd'hui, il existe une grande différence.

Je ferai d'abord observer que l'objection relative à la constitution d'une liste nationale ne tient plus, puisque notre système s'appliquerait localement. Pour quel motif, dès lors, refuse-t-on la fusion et veut-on à toute force distinguer les uns et les autres, puis les ajouter ?

Avec le système actuel, on constate 10 p. 100 de votes nuls, car bien qu'ils soient des magistrats, qu'ils aient fait des études, qu'ils aient l'habitude de manipuler des papiers, des dossiers, les gens ne comprennent rien, parce que c'est trop compliqué et qu'ils se trompent. Voilà la réalité, et vous nous proposez en fait de maintenir une indiscutable complication.

Le système que Mme Catala et moi-même proposons est beaucoup plus simple et ne présente par ailleurs aucun des inconvénients que vous invoquiez en première lecture. Pour autant, je le répète, je suis prêt à me rendre à la raison intrinsèque dirimante qui militerait en faveur du système des deux sous-listes, une pour les tribunaux, l'autre pour les cours d'appel, mais personne ne m'en a encore donné une. Je crois donc qu'il n'y en a pas, qu'il s'agit simplement d'une complication. Et pour quel résultat ? C'est ce que je demande.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Brièvement, non pour répondre à M. Toubon, mais pour rapporter ce qui a été souligné par nombre de nos collègues en commission.

Ne sous-estimons pas la capacité des magistrats à comprendre des mécanismes un peu complexes. Quant aux raisons qui justifient le système actuel, elles sont simples. Le collège doit être représentatif de l'ensemble du corps des magistrats et refléter le plus fidèlement sa constitution, d'un côté ceux des tribunaux, de l'autre ceux des cours d'appel.

Il ne faudrait pas qu'on arrive à n'élire que des magistrats de cours d'appel au motif qu'il conviendrait de respecter une certaine hiérarchie. Je crains que le système préconisé par M. Toubon n'ait tendance à tout confondre, malgré sa simplicité apparente. L'essentiel est d'arriver à représenter dans le collège le corps judiciaire tel qu'il est.

M. Jacques Toubon. On peut le faire sur une liste unique !

Mme Nicole Catala. Vous infantilisez les magistrats !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'abord, je remarquerai au passage que les débats sur le caractère proportionnel ou majoritaire d'un système de désignation ne sont, après tout, que des débats d'opportunité. Bien souvent on peut voir les positions changer en fonction du résultat pratique.

Cela me conduit à ma deuxième observation, qui répond aux questions de M. Toubon. Le résultat pratique du système actuel est jugé satisfaisant par tout le monde. En effet, lorsque nous avons consulté l'ensemble des organisations professionnelles, elles nous ont toutes, à l'exception d'une seule, suggéré de plutôt maintenir le système existant. Voilà pourquoi nous n'avons pas estimé nécessaire de le bouleverser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1^o Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ;

« 2^o Sur titres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement tend à revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui supprime le recrutement sur titres à l'École nationale de la magistrature.

Deux raisons expliquent cette position.

Premièrement, ce mode de recrutement est devenu tout à fait résiduel : pour les assistants des universités, il n'y a eu qu'un seul recrutement au cours des trois dernières années.

Deuxièmement, l'ouverture pratiquée tant par l'institution d'un troisième concours d'accès à l'E.N.M. que par l'élargissement du recrutement latéral rend le maintien de ce dispositif inutile et redondant.

L'un d'entre vous le rappelait tout à l'heure, l'un des reproches adressés à l'actuel système de recrutement est sa complexité. N'hésitons donc pas à le simplifier !

Cependant, dans le souci de tenir compte de la situation des personnes qui souhaitent utiliser cette voie dans un avenir très proche, une disposition transitoire prévue à la fin du texte tend à maintenir cette possibilité de recrutement pendant un an encore à dater de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 61. Mais elle a adopté, après l'article 21, un amendement n° 60 qui tend justement à préciser les modalités d'application du recrutement sur titres des auditeurs de justice prévu à l'article 19. Dans ces conditions, elle aurait certainement rejeté l'amendement du Gouvernement, puisqu'elle a retenu le texte du Sénat qui maintient le recrutement sur titres des auditeurs de justice. Ce système peut présenter encore un certain intérêt : je pose la question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je m'inscris contre l'amendement du Gouvernement. En effet, la modification introduite sur ce point par le Sénat va dans le sens des souhaits que j'avais exprimés en première lecture. Certes, le vivier dont il s'agit est, je l'ai dit tout à l'heure, limité, mais de grande qualité : il s'agit essentiellement des jeunes enseignants des facultés de droit qui, pour une raison ou une autre, n'entendent pas poursuivre leur carrière universitaire.

Traditionnellement, ces personnes pouvaient être intégrées à l'école de la magistrature sans passer par le concours. Cela semble normal, compte tenu de leur niveau de compétence. Qu'on ne nous dise pas qu'elles pourraient désormais entrer directement dans le corps de la magistrature grâce au recrutement latéral ; ce dernier implique en effet que soient réunies des conditions d'âge et d'ancienneté dans l'exercice d'une activité professionnelle que ces allocataires d'enseignement et de recherche ne peuvent plus remplir, car le temps qui leur est accordé aujourd'hui pour l'exercice de ces fonctions est beaucoup moins long qu'autrefois. Auparavant on pouvait être assistant pendant cinq ans, voire sept ans ; dans cette hypothèse, on aurait effectivement pu songer au recrutement latéral. Mais ce n'est plus la règle aujourd'hui : les allocataires d'enseignement ou de recherche des universités sont nommés pour des périodes beaucoup plus courtes, deux ans en principe, qui peuvent quelquefois être prolongés pour une ou deux années. Ils ne peuvent donc espérer un recrutement latéral. Je préconise de leur maintenir la porte que leur a ouverte le Sénat, car il s'agit, je le répète, d'un vivier de très grande qualité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Alain Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après l'article 21, il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Peuvent être nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge ;

« 2° Les avocats qui justifient, outre les années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les allocataires d'enseignement et de recherche en droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous venons d'avoir une explication sur ce sujet brûlant. Je n'insisterai donc pas.

Nous avons souhaité préciser les modalités d'application du recrutement sur titres des auditeurs de justice prévu à l'article 19 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est de la coordination...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je soutiens l'amendement n° 60 de la commission et répons du même coup au Gouvernement, à propos de l'amendement n° 61, que son argumentation revient à se prévaloir de sa propre turpitude.

En effet, monsieur le garde des sceaux, vous estimez qu'on peut supprimer le recrutement sur titres parce que cela ne marche pas. La raison en est simple : on a progressivement transformé - je ne vous mets pas personnellement en cause - le recrutement sur titres tel qu'il est prévu en un recrutement par concours. En fait, au lieu de demander aux gens des dossiers, on a institué un concours. Ce faisant, on a déformé l'esprit du recrutement sur titres.

A mon avis, un véritable recrutement sur titres pourrait parfaitement aujourd'hui, avec des garçons et des filles compétents sur le plan universitaire et technique, donner un excellent résultat, bien meilleur que d'autres systèmes que vous proposez par ailleurs dans ce texte pour apporter un sang neuf à la magistrature. Encore faut-il que ce recrutement se fasse vraiment sur titres, comme cela avait été prévu à l'origine, et non sous la forme d'un autre concours, comme c'est actuellement le cas, ce qui explique que ce recrutement se soit aujourd'hui tari.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - Les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. - *Non modifié.*

« Art. 23. - Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

« 1^o Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires :

« 2^o Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.

« Art. 24. - *Supprimé.*

« III. - Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

« 1^o Les nominations prononcées au titre du 1^o ne peuvent excéder le quart des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente :

« 2^o Les nominations prononcées au titre du 3^o ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1^o du présent article :

« 3^o Les nominations prononcées au titre du 2^o ne peuvent excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

« Art. 25-1. - Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

« Art. 25-2. - Les nominations au titre des articles 22 et 23 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'école nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'école assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission fixe le grade, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« Art. 25-3. - Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'école nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cours d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage."

« Le directeur de l'école nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« Art. 25-4. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22 et 23 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'années supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles elles pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels elles étaient affiliées ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires. »

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela paraît logique !

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 23, substituer aux mots : "et 23", les mots : ", 23 et 24". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "aux fonctions", insérer les mots : "du premier groupe". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement, comme tous les amendements qui vont venir en discussion sur l'article 23, est de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que pour l'amendement n° 18 : favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans le texte suivant :

« Art. 24. - Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions de second groupe de la hiérarchie judiciaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 25-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "civile précédente au", insérer les mots : "premier groupe du". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par l'alinéa suivant :

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "et 23", les mots : ", 23 et 24". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "le grade", insérer les mots : "le groupe". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "et 23", les mots : ", 23 et 24". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 25-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "et 23", les mots : ", 23 et 24". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les septième et huitième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

« Les candidats visés aux 3^o, 4^o et 5^o ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rattachées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25, substituer au mot : "deux", le mot : "trois". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 25, insérer l'alinéa suivant :

« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35. - La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1^o L'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;

« 2^o Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

« 3^o Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4^o Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2^o, 3^o et 4^o, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 29 et 2. L'amendement n° 29 est présenté par M. Fort, rapporteur ; l'amendement n° 2 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 1^o L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ; »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement vise à permettre à l'inspecteur général des services judiciaires ou au directeur chargé des services judiciaires de se faire représenter à la commission d'avancement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est bien évidemment favorable à l'amendement n° 29 : puisque son amendement n° 2 est absolument identique.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 29.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35-1. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 35 est de quatre ans non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "d'empêchement définitif", insérer les mots : "de démission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement, d'ordre pratique, vise à étendre le mécanisme de suppléance aux cas de démission d'un membre élu de la commission d'avancement.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'Ordre national du Mérite. »

M. Fort, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "de la Légion d'honneur", insérer les mots : "sauf à titre militaire". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je laisserai à Mme Catala, qui a eu l'initiative de cet amendement, le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

Mme Nicole Catala. Il s'agit là encore d'un point consensuel.

Le Sénat a introduit dans le projet de loi une disposition selon laquelle les membres élus de la commission d'avancement ne pourront pas, durant la durée de leur mandat, bénéficier d'un avancement de grade, d'une promotion à une fonction hors hiérarchie, ou encore être nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'Ordre national du Mérite. Il nous est apparu que, si ces restrictions, ces garde-

fous avaient leur raison d'être pour des décorations attribuées à titre civil, il n'y avait point lieu de refuser une nomination dans la Légion d'honneur à titre militaire.

M. le président. Allons-nous encore trouver des candidats à la commission d'avancement avec toutes ces interdictions ? (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié par l'amendement n° 31. (*L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 l'alinéa suivant :

« Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis au moins une fois par an. L'inscription sur le tableau d'avancement ou sur les listes est définitive sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Aucune raison véritable ne justifie que le tableau d'avancement ne soit pas définitif. De surcroît, remettre en cause chaque année l'inscription au tableau d'avancement revient à fragiliser la situation des magistrats. La garantie d'indépendance voudrait que le tableau soit définitif, ou en tout cas que la radiation ne puisse intervenir que dans les mêmes conditions que l'inscription. Je propose donc de revenir sur le principe de l'annualité de l'inscription au tableau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est tout à fait contraire aux règles de la fonction publique. A titre personnel, je suis franchement contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Nicole Catala et M. Jacques Toubon ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 28, supprimer les mots : "situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes". »

La parole est à M. Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le Sénat a introduit une exigence supplémentaire en matière de mobilité géographique des magistrats, mobilité qui sera à l'avenir une condition de leur avancement. Il souhaite, en effet, que cette mobilité s'accomplisse dans le ressort de deux cours d'appel différentes. Cet accroissement des contraintes liées à la mobilité se justifie difficilement. Une telle exigence emporterait en effet deux conséquences négatives. D'une part, elle introduirait une rigidité supplémentaire dans la gestion du corps des magistrats, qui n'est déjà pas toujours aisée ; d'autre part, elle multiplierait et aggraverait les répercussions familiales inhérentes à toute obligation de mobilité.

Voilà pourquoi je souhaite que cette obligation de mobilité subsiste, bien sûr, mais telle qu'elle est prévue dans le projet originel, c'est-à-dire qu'elle s'accomplisse dans deux juridictions différentes, mais pas nécessairement dans le ressort de deux cours d'appel différentes.

M. le président. Ah, Paris, quand tu nous tiens !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a été repoussé par la commission. Je dois cependant reconnaître que les arguments de Mme Catala sont très convaincants, à tel point que, en première lecture, ils l'avaient emporté, et que nous avons tous voté dans ce sens.

M. Fort, en deuxième lecture, avait réussi à emporter, par sa conviction et sa volonté, les suffrages de la commission qui avait fini par se rallier au texte du Sénat. Mais, même si la commission a repoussé cet amendement, j'avoue rester très sensible à l'argumentation de Mme Catala.

M. le président. N'avez-vous pas le sentiment de trahir un peu la pensée du rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'ai donné sa position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à revenir à la rédaction qu'avait adoptée en première lecture l'Assemblée nationale. J'y suis donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, ce n'est pas seulement une question de commodité, comme vous le disiez *mezza voce*, pour les Parisiens qui ne veulent pas quitter Paris. C'est un problème familial, dans la mesure où de plus en plus de magistrats sont de sexe féminin, et mères de famille. A leur égard, l'exigence supplémentaire introduite par le Sénat est pénalisante.

Dans ces conditions, la position adoptée par M. Gouzes et par le Gouvernement sur la proposition de Mme Catala, à laquelle j'avais également souscrit, me paraît socialement, dirai-je, tout à fait raisonnable.

A ce stade de la discussion, je me pose à nouveau une question que je m'étais déjà posée en première lecture. Dans le dernier alinéa de l'article 28, s'agissant, en quelque sorte, des contreparties de la mobilité, il est indiqué que la commission d'avancement peut être saisie par le magistrat dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux.

Une telle formulation me paraît tout à fait ambiguë, voire inexacte. Il serait de beaucoup préférable de parler du magistrat qui s'est vu refuser sa mutation, ou une formule proche. Mais j'expose juste une idée, je ne dépose pas un amendement en ce sens.

M. le président. Il s'agit donc plutôt d'une interrogation. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« De la commission consultative du parquet

« Art. 36-1. - Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation.

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1^o Le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire ;

« 2^o Le directeur chargé des affaires criminelles ;

« 3^o L'inspecteur général des services judiciaires ;

« 4^o Un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour ;

« 5^o Quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4^o et 5^o ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au 4^o et au 5^o de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 4^o et 5^o de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

« Art. 36-3-1. - Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite.

« Art. 36-4. - Non modifié. »

Je suis saisi de deux amendements n° 71 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Devedjian, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'exception", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : "des emplois de procureurs généraux près la Cour de cassation, de premier avocat général et d'avocat général près la Cour de cassation, de procureur de la République près un tribunal de grande instance". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Fort, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'exception", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris". »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Patrick Devedjian. Je retire cet amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. Il n'est pas tout à fait identique au vôtre !

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'amendement de M. Devedjian retirait de la compétence de la commission consultative du parquet les procureurs de la République, mais y laissait les procureurs généraux près les cours d'appel. Il y avait là une incohérence que M. Devedjian, avec sa lucidité habituelle, a tout de suite perçue. Il a considéré, avec raison, que l'amendement de la commission n° 32 était meilleur.

Effectivement, le principe de subordination hiérarchique du parquet implique que le Gouvernement garde une totale maîtrise des nominations aux emplois les plus importants du parquet. C'est pourquoi il est proposé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne peux laisser passer cet amendement sans dire que nous y sommes tout à fait hostiles. Nous trouvons la position adoptée par le Sénat bien meilleure parce que beaucoup plus protectrice de l'indépendance de la magistrature, notamment dans ses plus hautes fonctions.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est pas l'avis de M. Mazeaud !

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit que c'était le sien ! J'expose celui de Mme Catala, ici présente, et le mien, qui n'est pas le même. Selon nous, cette disposition, qui est ou, en tout cas, qui prétend être dans la ligne du statut, retient ce que l'on prétend par ailleurs donner comme liberté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 36-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 36-2. - La commission consultative du parquet comprend :

« I. - En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

« II. - En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

« La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires. »

Sur cet amendement, Mme Nicole Catala a présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 33, après les mots : "second grade", supprimer les mots : "appartenant respectivement au second et au premier groupes". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous sommes là sur un point fort du texte.

Le Sénat a profondément modifié la composition de la commission consultative du parquet : les représentants de l'administration n'y occupent plus que trois des neuf sièges.

Le débat en première lecture a été suffisamment riche, suffisamment clair pour que je puisse me borner à dire aujourd'hui ceci : la commission des lois, conformément à ce qu'elle avait décidé en première lecture et conformément à la position alors adoptée par l'Assemblée nationale, propose de revenir à une conception paritaire de la commission consultative du parquet, et elle est très ferme sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, lorsque j'aurai obtenu satisfaction avec la suppression des deux groupes du second grade, il conviendra d'adopter ce sous-amendement. Tel n'est pas le cas pour le moment !

M. le président. Et cela ne me semble pas être pour tout de suite, si j'ai bien compris !

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement et sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Il est évident pour ce qui concerne le sous-amendement n° 51 !

Quant à l'amendement de la commission, je ne reprends pas les excellents développements de M. le président de la commission des lois. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis tout à fait hostile à l'amendement n° 33, car le Sénat a adopté une disposition plus protectrice de l'indépendance des magistrats.

Chacun sait quelle est ma position sur le statut du parquet. Sur proposition de la commission, l'Assemblée a adopté l'article 1^{er} A, introduit par le Sénat, qui tend, en quelque sorte, même s'il n'en tire pas toutes les conséquences, à poser le principe d'une magistrature unique avec deux fonctions.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il ne fait qu'affirmer ce qui existe !

M. Jacques Toubon. Que ce soit écrit, ce n'est pas plus mal, monsieur Gouzes. En tout cas, le Sénat l'a fait, et nous l'avons suivi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est enfoncer une porte ouverte !

M. Jacques Toubon. Quoi qu'il en soit, prévoit pour la commission consultative du parquet la composition qui a été retenue en première lecture et qu'il nous est proposé de rétablir est contradictoire avec le principe affirmé à l'article 1^{er} A.

Je suis donc tout à fait opposé à l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "au 4^o et au 5^o", les mots : "au II". »

« II. - Procéder à la même substitution dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après le mot : "définitif," insérer les mots : "de démission," »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit de la suppléance en cas de démission. Nous nous sommes déjà prononcés sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 36-3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après les mots : "Légion d'honneur", insérer les mots : ", sauf à titre militaire". »

Il s'agit d'un amendement de conséquence d'une disposition votée précédemment à l'unanimité. Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V bis

« Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire

« Art. 40-1. - Non modifié.

« Art. 40-2. - Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6^o et 7^o de l'article 45 et l'article 40-2-1. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-4 reçoivent, s'il y a lieu, application.

« Art. 40-2-1. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller

ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

« Art. 40-3. - *Non modifié.*

« Art. 40-4. - Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leurs corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

« Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désierait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 40-5 et 40-6. - *Non modifiés.* »

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 40-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "Un décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : "pris après avis conforme de l'Assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Pour de la nomination des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire prévue par décret en Conseil d'Etat, il convient de requérir l'avis de l'assemblée générale de la Cour de cassation, puisqu'il s'agit de son fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je rappellerai qu'à l'occasion de son audition par la commission M. Drai, premier président de la Cour de cassation, a déclaré qu'il considérait la création de conseillers en service extraordinaire comme une excellente mesure, quoique un peu trop limitée.

Ajoutons qu'un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme d'un organe judiciaire ne paraît pas d'une grande orthodoxie juridique.

Voilà pourquoi, à titre personnel, je suis très hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 40-2-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : "est exercé", insérer le mot : "exclusivement". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un amendement de précision. Le corps d'origine n'a plus aucun pouvoir disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Fort, rapporteur, et M. Jean-Jacques Hyst ont présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par les phrases suivantes :

« Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller-maire à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, et selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est apparu indispensable à la commission et à M. Hyst de fixer dans la loi la composition d'une commission qui aura le pouvoir de décider de l'affectation des fonctionnaires détachés.

La composition retenue donne la majorité aux représentants des trois hautes juridictions et la rectification de l'amendement initial vise à préciser que le représentant de la Cour des comptes est élu par la chambre du conseil qui réunit le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maitres.

M. Hyst tient beaucoup à cet amendement ; il l'a montré en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié, présenté conjointement par la commission et par M. Hyst sur un problème qui nous avait retenu si longtemps en première lecture, j'aurai aussi l'occasion de répondre à l'objection que M. Mazeaud faisait, dans la discussion générale, non seulement au détachement judiciaire, mais aussi à la solution proposée par le Sénat, solution reprise et prolongée par cet amendement.

Selon M. Mazeaud, l'intervention d'une commission contrôlant les conditions de réintégration du fonctionnaire à l'issue d'un détachement judiciaire ou d'un service extraordinaire à la Cour de cassation porterait atteinte aux prérogatives que l'exécutif tient de la Constitution en matière de nomination aux emplois civils.

En réalité, le dispositif prévu par le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat ne vient apporter certaines limitations au pouvoir de nomination de l'exécutif que dans la seule mesure nécessaire au respect d'un principe constitutionnel fondamental, celui de l'indépendance de la justice et des juges.

De telles limitations que critiquait cet après-midi M. Mazeaud existent déjà dans notre droit public.

Par exemple, l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 juillet 1963 prévoient que les nominations à certaines fonctions au sein du Conseil d'Etat sont subordonnées à une présentation par le vice-président délibérant avec les présidents de section. Le rôle joué dans la nomination des

membres des corps des tribunaux administratifs ou des membres des chambres régionales des comptes par des conseils supérieurs émettant, eux, des propositions ou des avis conformes se rattache aussi à un ordre d'idées qui me paraît très voisin de ce que proposent les auteurs de l'amendement.

C'est dire que notre organisation institutionnelle admet bien des limitations au choix du pouvoir exécutif lorsque ces limitations sont nécessaires au respect d'un principe supérieur. Les pouvoirs reconnus à la commission prévue aux articles 30 et 31 du projet s'inscrivent dans un tel schéma. Un simple rôle consultatif ne suffirait pas, en revanche, à garantir l'indépendance au moment du retour dans l'administration.

Il faut donc, je crois, comme le propose M. Hyst et la commission, conserver en l'améliorant encore le dispositif adopté par le Sénat et qui confère à la commission des pouvoirs de caractère décisionnel.

Je tenais à donner ces précisions pour répondre à l'objection de M. Mazeaud et du même coup, bien sûr, dire que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ferai ici une simple observation, que je reprendrai plus largement à propos de l'article 31.

Le mécanisme même de la commission, le soin qui est mis à le déterminer et les raisons qui le motivent - c'est-à-dire essayer de protéger l'indépendance des magistrats - le montrent clairement : on reconnaît par là même, et le Sénat l'a fait très expressément, que les dispositions sur les conseillers en service extraordinaire, et encore plus celles sur le détachement - lesquelles, du point de vue philosophique, relèvent du même traitement - mettent en cause l'indépendance essentielle, au sens propre du mot, des magistrats et la différence également essentielle de leur statut par rapport à celui des fonctionnaires.

De ce point de vue, tout ce qui peut contribuer à perfectionner, en quelque sorte, la commission est un aveu, une preuve supplémentaire que nous avons raison lorsque nous disons qu'il s'agit là de dispositions anticonstitutionnelles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 40-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Les deux amendements n° 55 et n° 56, monsieur le président, ont, en quelque sorte, été exposés il y a un instant par M. le garde des sceaux qui a expliqué comment M. Mazeaud voulait enlever à la commission un rôle de décision et ne lui laisser qu'un rôle consultatif. Ils sont ainsi défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a rejeté aussi bien l'amendement n° 55 que l'amendement n° 56. Encore une fois, restons modestes et attendons que le Conseil constitutionnel examine ce point et nous donne son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je l'ai déjà donné : défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa du texte proposé pour l'article 40-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "un an", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Une durée de deux ans paraît plus significativement protectrice de l'indépendance du fonctionnaire détaché que celle d'un an.

Je rappelle à nos collègues qu'il s'agit de la durée pendant laquelle aucune mutation du fonctionnaire réintégré ne peut avoir lieu sans l'avis conforme de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer le mot : "conforme". »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *ter*

« Du détachement judiciaire

« Art. 41. - Les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

« Art. 41-1 à 41-4. - Non modifiés.

« Art. 41-5. - Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.

« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6^e et 7^e de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-7. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'article 41-8 reçoivent, s'il y a lieu, application.

« Art. 41-6. - Supprimé.

« Art. 41-7. - Non modifié.

« Art. 41-8. - Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégréées de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Durant un an à compter de la réintégration dans la fonction publique de la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 41-9. - Non modifié.

« Art. 41-10. - Peuvent être nommées au premier et au second grades de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

« Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1^o de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme nous l'avons dit en première lecture et comme M. Mazeaud l'a expliqué dans la discussion générale, nous considérons que le détachement judiciaire tel qu'il est prévu n'est conforme ni au statut de la magistrature ni au principe fondamental qui distingue l'indépendance du statut des magistrats de la subordination au statut des fonctionnaires. Il s'agit là d'une question de philosophie institutionnelle et nous nous opposons à ces dispositions sur le plan des principes, quelles que soient par ailleurs les modalités qui sont retenues.

Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale ou le Sénat concernant la sortie du détachement ou du service extraordinaire, comme celles qui consistent à réserver ce mécanisme à un certain nombre de corps, donc à ne pas l'étendre à tous, sont autant de précautions qui représentent le tribut payé par ceux qui refusent de reconnaître que nous avons raison lorsque nous affirmons qu'il s'agit là d'atteintes à l'indépendance des magistrats. Mais ce n'est pas par des mécanismes que l'on lavera de son inconstitutionnalité le principe même de ce détachement.

Pour notre part, nous ne nous contenterons pas que le projet de loi organique soit examiné par le Conseil constitutionnel en application de la Constitution, nous lui soumettrons une requête en annulation de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 73.

M. Jacques Toubon. Du moins en deuxième lecture.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet.

Au demeurant, si vous aviez été parfaitement logique avec vous-même, monsieur Toubon, vous auriez déposé aussi un amendement de suppression de l'article 30.

M. Jacques Toubon. Tout à fait ! Je viens justement d'expliquer que mon raisonnement valait aussi pour les conseillers extraordinaires.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je reconnais à votre décharge que la portée de l'article 30 est plus restreinte que celle de l'article 31.

Cela dit, la commission a adopté l'article 31, considérant que le système est d'autant mieux équilibré qu'il comporte désormais une commission de réintégration instituée par le Sénat. Elle aurait donc très certainement été défavorable à l'amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Ce qui me frappe par rapport à la première lecture, c'est que le travail du Sénat a en partie éclairé l'Assemblée. Si la commission des lois du Sénat a quelque peu critiqué les déclarations d'inconstitutionnalité qu'une partie d'entre nous avions faites, elle n'en avait pas moins rejoint l'Assemblée sur l'amendement de M. Hiest que nous avions voté en première lecture.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Pascal Clément. Puisque les deux commissions des lois étaient finalement d'accord, peut-être serait-il prudent d'en rester là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 47 et 57.

L'amendement n° 47 est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement n° 57 est présenté par M. Mazeaud.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les membres du corps des tribunaux administratifs, les membres des cours administratives d'appel, les membres du corps des chambres régionales des comptes, les professeurs et les maîtres de conférence... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir ces deux amendements.

Mme Nicole Catala. Je regrette que l'amendement de suppression présenté par M. Toubon n'ait pas été adopté. Je propose donc une solution de repli consistant à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, texte qui prévoyait un minimum de garde-fous en ce qui concerne l'indépendance des fonctionnaires appelés durant un temps à faire œuvre de justice.

Nous éprouvons réellement de l'inquiétude à ce sujet et nous souhaiterions que le détachement judiciaire soit réservé à des fonctionnaires qui, dans leur corps d'origine, bénéficieraient d'une complète indépendance. Cet amendement énumère les fonctionnaires en question, à savoir les membres des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et des chambres régionales des comptes, ainsi que les professeurs et maîtres de conférence des universités. Il s'agit là, je le répète, de personnes qui exercent leur activité en toute indépendance et qui reviendront également en toute indépendance dans leur corps d'origine. Les craintes que nous éprouvons sont donc à peu près dénuées de fondement à leur endroit, et l'Assemblée se déjugerait de manière étonnante si elle prenait ce soir une attitude différente de celle qu'elle a sagement adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a été sensible aux travaux du Sénat puisqu'elle a considéré que le détachement pouvait concerner l'ensemble des hauts fonctionnaires, dès lors que leur activité dans la magistrature était sans effet sur la suite de leur carrière administrative. Je sais bien que ce n'est pas la solution que nous avions retenue en première lecture, mais sachons parfois reconnaître les mérites de la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 47 et 57.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme Nicole Catala. Un jour, vous votez quelque chose et un mois après le contraire ! On croirait des girouettes !

M. le président. Je constate, madame ! M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« La commission visée à l'article 40-4 est chargée... (le reste sans changement). »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les phrases suivantes :

« Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par l'ensemble des magistrats composant la juridiction, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cette mesure de parallélisme avec l'amendement n° 38 rectifié n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 62.

M. le président. L'amendement n° 40 tombe.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mêmes explications que sur les dispositions similaires de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fort, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "un an", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer le mot : "conforme". »

Même explication qu'à l'article 30, monsieur Gouzes ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet ; rejet pour les mêmes motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Toubon. Contre !
(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1^o Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2^o Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1^o et au 2^o, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Sur cet amendement, Mme Nicole Catala a présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa (2^o) de l'amendement n° 42 :

« 2^o Douze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie, de trois magistrats par groupe au sein du premier grade et de trois magistrats appartenant au second grade élus par le collège... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a repoussé le sous-amendement de Mme Catala, puisqu'elle est favorable au maintien des deux groupes du second grade.

Par l'amendement n° 42, elle a préféré revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, qui s'alignait sur le droit existant. Il nous est apparu en effet plus protecteur pour les magistrats incriminés de soumettre leur cas à une formation composée de trois magistrats du même rang et présidée par le procureur général près la Cour de cassation, plutôt qu'à une commission de discipline dans laquelle l'administration désignerait des représentants, même minoritaires, et d'où serait exclue une partie du corps judiciaire, notamment les procureurs généraux.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

Mme Nicole Catala. Il faudra l'adopter lorsque nous aurons supprimé les deux groupes du second grade, ce que je n'ai pu obtenir ce soir, mais que je ne désespère pas d'obtenir.

M. le président. Et ma réflexion sera la même : ce n'est pas pour demain !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1^o ou au 2^o de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il s'agit également d'un retour au texte de l'Assemblée, avec deux corrections : la durée du mandat, qui est fixée à quatre ans au lieu de trois, et la précision que les membres démissionnaires seront remplacés par leur suppléant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Article 39 B

M. le président. « Art. 39 B. - L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

« Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 B :

« L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer, peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il nous est apparu nécessaire de redonner à la commission d'avancement le pouvoir de soumettre les juges du livre foncier non titulaires d'une licence en droit à un stage probatoire, pouvoir que le Sénat avait supprimé. L'exercice des fonctions particu-

lières de juge du livre foncier, qui sont d'un caractère plus administratif que juridictionnel, ne garantit pas la capacité d'exercer d'autres emplois dans la magistrature.

M. Pascal Clément. C'est bien vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39 B.

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. - L'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} - Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet. »

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 bis :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : "sont, sur leur demande, maintenus en activité", sont remplacés par les mots : "peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité, sous réserve des nécessités de service". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis.

(L'article 39 bis, est adopté.)

Article 39 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 42 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi organique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Les dispositions relatives à la promotion à l'ancienneté au sein du second grade ne sont applicables qu'aux magistrats nommés ou promus par décret publié à partir du 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée du mécanisme d'avancement à l'ancienneté au sein du second grade. Le principe de cette application différée doit être maintenu. En revanche, la date du 1^{er} janvier 1993 initialement retenue ne constitue plus aujourd'hui une échéance raisonnable.

Le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1993 qui vous est proposé par cet amendement permettrait de ménager une période transitoire suffisante pour élaborer les mesures d'application du régime nouveau et laisser à ceux qui, actuellement, remplissent les conditions nécessaires pour prétendre à un avancement au choix la possibilité de le réaliser.

L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1993 impliquerait également qu'il n'y ait pas de liste d'aptitude générale aux fonctions du second grade en 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, son amendement n° 45 n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. De quoi s'agit-il, monsieur le ministre ? L'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 1993. Vous nous dites qu'il faut la repousser au 1^{er} juillet. Cela rappelle vaguement quelque chose aux députés ici présents. Y a-t-il un lien de cause à effet avec les législatives ou s'agit-il d'un hasard ? C'est bizarre, ce changement de date. On s'interroge...

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de quoi s'interroger, monsieur Clément. Il s'agit à la fois de répondre à des impératifs purement techniques et de faire droit aux espoirs légitimes des magistrats actuellement inscrits sur les listes d'aptitude en vidant ces listes avant d'entrer dans le nouveau régime. Cette mesure me semble très protectrice des intérêts de ces magistrats.

M. le président. Et elle n'est pas fondée sur les espoirs que peuvent nourrir ceux qui siègent dans cette enceinte ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Depuis l'époque où vous avez préparé ce texte, qu'est-ce qui a changé, monsieur le garde des sceaux ? Qu'est-ce qui fait que la date du 1^{er} janvier 1993 ne constitue plus une échéance raisonnable ? Je comprends bien ce que vous avez dit, mais expliquez-moi pourquoi ce qui était raisonnable il y a six mois ne l'est plus aujourd'hui.

M. le garde des sceaux. C'est simple : le texte a été déposé en avril 1991, et en mai 1991 il y a eu une commission d'avancement.

M. Pascal Clément. Il faut croire que les rédacteurs du texte ne le savaient pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 et l'amendement n° 45 devient sans objet.

Après l'article 43

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 20 de la présente loi organique ne sont pas applicables aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 1992. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il paraît inopportun au Gouvernement de modifier les conditions d'admission à concourir, notamment la condition de diplôme, alors que les concours au titre de l'année en cours seront d'ores et déjà ouverts.

Les concours d'accès à l'École nationale de la magistrature doivent, en effet, être ouverts avant le 15 janvier 1992, soit, en toute hypothèse, bien avant la date de promulgation de la présente loi.

Aussi serait-il préférable de reporter l'application de l'article 20 à 1993.

M. Jacques Toubon. Ça, c'est normal !

M. le président. M. Toubon ayant dit que c'était normal, le président de la commission sera certainement d'accord ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission, bien entendu, a trouvé ce report normal et a donc accepté cet ultime amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne me suis pas beaucoup exprimé sur l'ensemble de ce texte, ne serait-ce que parce qu'en première lecture, comme certains s'en souviennent, j'étais hors d'état...

M. Pascal Clément. ... de nuire ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. ... de parler...

M. le président. Nous avons été bien privés ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. ... et donc, comme le dit Pascal Clément, pour certains du moins et d'un certain point de vue, hors d'état de nuire !

Par conséquent, je profiterai des explications de vote au terme de cette deuxième lecture pour dire que je suis extrêmement sévère à l'égard de ce projet et plus encore de ce qu'il est devenu. A l'article 31, par exemple, à supposer que je me place dans la logique du texte et que j'admets le détachement judiciaire, je constate que l'Assemblée a adopté aujourd'hui une rédaction pire qu'en première lecture, puisqu'elle a abandonné l'amendement de M. Hyst.

Au-delà même de ses avatars, le texte n'est vraiment pas bon. D'abord, parce qu'il est disproportionné par rapport à l'enjeu. On le sait depuis le début, il s'agit d'un projet d'adaptation mineure, comme on dit dans le code de l'urbanisme, qui ne revêt pas l'ampleur nécessaire à une véritable réforme du statut des magistrats, c'est-à-dire des principes de l'organisation judiciaire et de la place faite aux juges et à la justice dans l'Etat.

Une telle réforme implique naturellement une modification non seulement de la loi organique mais aussi, chacun le sait, de la Constitution. La preuve en est que le texte sur le Conseil supérieur de la magistrature a été retiré lorsque le Président de la République se fut lui-même aperçu qu'il fallait modifier la Constitution, contrairement à ce qu'il avait affirmé à la Cour de cassation en novembre 1990. En novembre 1991, il a donc changé d'opinion, ce qui nous autorise d'ailleurs à penser que, sur les réformes constitutionnelles qu'il propose actuellement, il changera sans doute aussi de position dans les mois qui viennent.

M. Patrick Davedjian. Il en a déjà changé !

M. Jacques Toubon. Lorsqu'il s'est aperçu, à la suite du Président de la République, que le problème devait être traité à un autre niveau, le Gouvernement a donc retiré son texte sur le Conseil supérieur de la magistrature...

Mme Nicole Catala. *In extremis !*

M. Jacques Toubon. ... ce qui enlève à cette réforme le peu de cohérence et d'envergure qu'elle pouvait avoir.

Mais hormis son peu de portée et d'ambition, le texte en lui-même n'est pas bon. Il comporte en effet des dispositions à la fois dangereuses pour l'indépendance de la magistrature...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. N'exagérez pas !

M. Jacques Toubon. ... et si complexes qu'elles reviennent à édifier une série d'« usines à gaz »...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oh !

M. Jacques Toubon. ... dont la magistrature n'a manifestement que faire et qui ne feront absolument pas avancer la justice telle que nos concitoyens la souhaitent.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est excessif !

M. Jacques Toubon. Sur beaucoup de points, ce projet se borne à faire de l'affichage et ne donnera pas lieu à application. Voilà trois mois que nous nous battons à grand renfort de discours contre le détachement judiciaire, mais je suis intimement persuadé qu'il sera très peu utilisé, et peut-être même pas du tout. Cela permettra simplement au Gouvernement de faire de grands mouvements de manche pour se prévaloir d'avoir introduit dans la magistrature le sang nouveau des fonctionnaires détachés.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un procès d'intention !

M. Jacques Toubon. Enfin, et je rejoins là les problèmes relatifs à la place de la justice dans l'Etat et aux relations entre les magistrats et les pouvoirs publics, notamment l'exécutif, il est clair que ce texte manque d'une véritable réflexion, d'une véritable prise de position sur les magistrats du Parquet.

Dans trois mois, après avoir voté, vraisemblablement en C.M.P., ce texte très médiocre et très bancal, nous prendrons la réforme de la procédure pénale et nous allons retomber de plein fouet, comme le cycliste heurté le mur, sur la question du rôle et du statut du Parquet. Nous dirons à nouveau qu'il n'est pas possible de mener à bien une réforme véritablement protectrice si l'on ne s'interroge pas à propos de ces magistrats.

En fait, on ne veut pas le faire. Mais alors, on ne peut pas prétendre progresser par rapport aux ordonnances de 1958 et encore moins régler les problèmes qui sont ceux de la justice d'aujourd'hui en faisant adopter un tel texte. Celui-ci n'a pas l'ampleur et l'ambition qui conviendraient. Il comporte beaucoup de dispositions mal venues et il ne traite pas la question des magistrats affectés au ministère public.

Pour toutes ces raisons, comme nous l'avons fait en première lecture, nous ne voterons pas ce projet. Il n'est absolument pas à la hauteur des enjeux qui sont ceux de la justice et de la magistrature aujourd'hui. Non, monsieur le garde des sceaux, le statut Nallet ne passera pas à la postérité ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, dans mon exposé introductif de cet après-midi, je vous ai posé plusieurs questions.

Celle de la séparation du grade et de l'emploi me tenait plus particulièrement à cœur. Je considérais en effet que la logique de votre texte devait vous amener à admettre une telle séparation dans le deuxième groupe, c'est-à-dire pour le début de carrière des magistrats. Or, je ne crois pas que vous ayez apporté une réponse à cette question.

Pourtant cette idée n'est pas la mienne. C'est la vôtre, c'est celle du Gouvernement. Vous l'acceptez pour la seconde partie de la carrière des magistrats et pas pour la première partie. Le Sénat a bien noté cette contradiction puisqu'il a proposé, allant beaucoup plus loin, de supprimer les groupes à l'intérieur des grades. Mais la philosophie globale était bien celle d'une carrière à l'ancienneté - à mes yeux totalement ridicule, même s'il faut bien faire plaisir à tout le monde - cet élément purement théorique étant compensé par une distinction du grade et de l'emploi, qui permet d'avoir des gens compétents pour exercer les responsabilités qui seront les leurs dans les juridictions.

Cette idée de compétence m'amène, monsieur le garde des sceaux, à l'article 31 relatif au détachement judiciaire. Incontestablement, comme l'a dit M. Jacques Toubon, il y a un énorme effet d'affichage dans l'institution d'une passerelle vers des responsabilités juridictionnelles au profit de personnes qui n'ont jamais fait de droit. Il est bien évident que

quand on travaille dans l'administration des télécommunications, des postes ou des affaires sociales, on est tout à fait incapable de devenir magistrat. Magistrat, c'est un métier ! C'est un peu comme si, demain, vous vous sentiez obligés de créer des passerelles entre la haute administration française et le corps des médecins hospitaliers. Qui d'entre nous irait se faire soigner par ces médecins, quand bien même ils seraient hauts fonctionnaires ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une caricature !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas une caricature. On ne laisse pas piloter un avion par quelqu'un qui n'est pas pilote ! On ne laisse pas rendre des arrêts de cour d'appel par quelqu'un qui n'a jamais fait de droit dans sa vie ! Or, mes chers collègues, c'est bien ce qui nous est proposé. Mais grâce au ciel, les intéressés, qui auront sûrement du bon sens, ne postuleront pas à ces fonctions, et cela me rassure grandement pour la justice et le justiciable.

Très honnêtement, était-ce vraiment nécessaire ? Contrairement à ce que je croyais en première lecture, ce texte ne me paraît pas dangereux. Je le crois surtout inapplicable et comme il est inapplicable, après tout, passons. Ce n'est pas si grave. Mais c'est dommage car, après la première lecture, grâce à l'amendement déposé par notre collègue Jean-Jacques Hyst, grâce à l'accord de la commission des lois du Sénat, intervenu après discussion, nous étions parvenus à une situation raisonnable, intelligente et surtout intelligible. Or, voilà que nous revenons vers le texte du Gouvernement qui, à mon avis, a été rédigé un peu vite, en dehors de toute considération de compétence. Car si je ne crois plus à l'inconstitutionnalité de ce texte - pour le coup, j'ai été convaincu par le Sénat - je suis totalement persuadé de l'incompétence des membres de la haute administration qui seront appelés demain à devenir magistrats. C'est proprement effarant même si, je le répète, je suis sûr qu'ils auront le bon sens de ne pas postuler ce genre d'emplois.

Pour autant, monsieur le garde des sceaux, je salue l'effort que vous faites, à travers l'institution de ce nouveau statut de la magistrature, en faveur de la carrière des éléments les plus travailleurs, les plus intelligents et les plus performants. Il va dans un sens qui n'est pas mauvais en soi.

Il aurait fallu une certaine cohérence - je l'ai déjà dit - entre les deux grades de la magistrature. Vous ne l'avez pas voulu. Vous avez maintenu la hiérarchie du parquet. Personnellement, je m'en réjouis.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Pascal Clément. Cela fait partie de mes convictions, qui ne changeront pas avant longtemps.

Mais, vous n'avez pas profité de ce texte pour essayer de rendre la carrière de nos magistrats véritablement attractive et pour que l'E.N.M. soit cette grande école de la justice française qui attire l'élite de notre jeunesse.

Je crains que bien vite on ne s'aperçoive que pour beaucoup de postes de notre magistrature, l'avancement est beaucoup plus conditionné par l'ancienneté que par le talent. Ce n'est pourtant pas souhaitable. Entre le choix du prince et l'ancienneté, n'est-il pas possible de dégager une solution moyenne ? C'est ce que tout homme, qu'il soit dans le privé ou dans le public, attend de sa hiérarchie.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, les observations que je tenais à faire au nom du groupe U.D.F.

Cela dit, je balance un peu entre l'abstention et le vote contre. Je ne crois plus que le texte soit inconstitutionnel. Il est « afficheur », pour reprendre le mot de Jacques Toubon. Je ne le crois pas réaliste, car, dans ces domaines, ceux qui ne sont pas des juristes de formation seront notoirement incompétents. Mais, après tout, je vois dans la distinction du grade et de l'emploi un « début de commencement » d'effort pour donner l'espoir d'une carrière passionnante à certains magistrats et je retien-drai cet aspect du texte pour dire, que le groupe U.D.F. s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. En première lecture, la discussion essentielle avait porté sur le détachement judiciaire. Les membres de l'opposition nous avaient indiqué qu'ils refusaient de voter ce texte de loi en raison de l'article 31 qui lui est relatif.

Le Sénat a prévu un dispositif tout à fait conforme, me semble-t-il, aux préoccupations de l'opposition : le champ d'application du détachement judiciaire est élargi - comme prévu par le texte initial - et une commission est chargée de veiller à ce que les fonctions accomplies dans ce cadre, ne puissent pas nuire ou être utilisées pour la carrière ultérieure.

Ce dispositif, je le répète, correspond aux souhaits exprimés par l'opposition en première lecture. Aussi, je m'étonne de voir qu'il ne l'a pas convaincue.

On peut toujours dire que le texte n'est pas suffisant, qu'il n'est pas parfait. Mais il va dans le sens de ce que nous soutenons, c'est-à-dire, essentiellement, l'indépendance de la magistrature et l'amélioration des conditions d'exercice de la fonction de magistrat.

Je pense que les organisations professionnelles seront heureuses de l'amélioration ainsi apportée à leur profession. Par voie de conséquence, le groupe socialiste, comme en première lecture, votera ce projet de loi organique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Jacques Toubon. Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstient !

M. Pascal Clément. Le groupe Union pour la démocratie française également.

(*L'ensemble du projet de loi organique est adopté.*)

2

DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu, le 8 janvier 1992, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le numéro 2538, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 23 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi modifiant le code civil et relatif aux droits des héritiers.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il a été imprimé sous le numéro 2530 et distribué.

J'ai reçu le 23 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il a été imprimé sous le numéro 2531 et distribué.

J'ai reçu le 23 décembre 1991, de Mme le Premier ministre, un projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il a été imprimé sous le numéro 2532 et distribué.

J'ai reçu le 3 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre maritime.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il a été imprimé sous le numéro 2533 et distribué.

J'ai reçu le 8 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2535 et distribué.

J'ai reçu le 8 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2536 et distribué.

J'ai reçu le 8 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2537 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu le 7 janvier 1992, de M. Alain Fort, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2529).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2534 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu le 8 janvier 1992, de Mme le Premier ministre, en application de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, un rapport sur l'application de cette loi.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 23 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il a été imprimé sous le numéro 2529 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 janvier 1992 à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**ORDRE DU JOUR ÉTABLI
EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mercredi 8 janvier 1992)

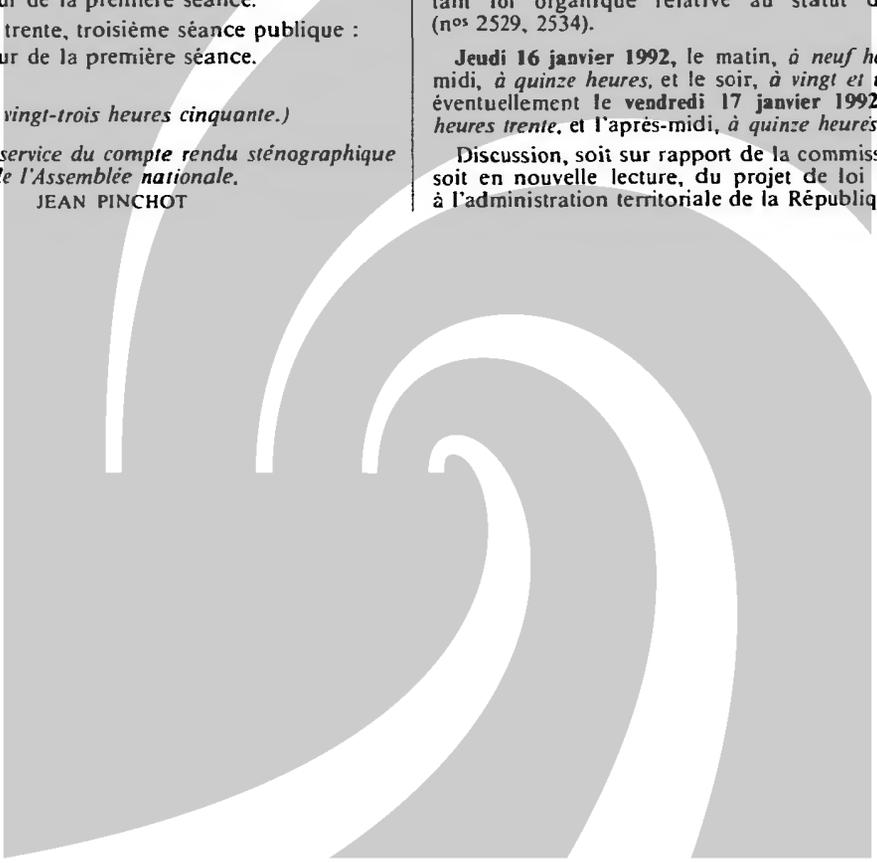
L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 17 janvier 1992** inclus a été fixé ainsi :

Mercredi 8 janvier 1992, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n°s 2529, 2534).

Jeudi 16 janvier 1992, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et éventuellement le **vendredi 17 janvier 1992**, le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com